

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## =====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP****Le six décembre deux mille dix neuf à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	29/11/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	13/12/2019

**OBJET :**

**Point information sur l'arrêté préfectoral portant sur la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Gap**

**Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , Mme Vanessa PICARD , M. Jean-Louis DANGAUTHIER

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Chantal RAPIN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à Mme Evelyne COLONNA, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Isabelle DAVID

**Absent(s) :**

M. Vincent MEDILI, Mme Monique PARA

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Gil SILVESTRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a en charge la gestion et l'exploitation de la déchetterie de Patac située sur la commune de Gap et la déchetterie des Piles implantée sur le Sud de la commune de Tallard.

Dans l'objectif de renforcer son réseau actuel de déchetteries, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a engagé le projet de créer une nouvelle déchetterie située zone artisanale de la Flodanche sur la Commune de Gap.

Compte tenu des activités projetées et des volumes prévus de déchets réceptionnés sur site, cette exploitation relève du régime de l'enregistrement au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.512-7 et R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance avait déposé une demande d'enregistrement pour son projet de création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Gap.

A ce titre, par délibération en date du 28 juin 2019, le conseil municipal avait émis un avis favorable portant sur le projet de création de cette nouvelle déchetterie sur le territoire communal.

Suite à l'instruction de la demande d'enregistrement par les services ICPE de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Préfecture a délivré, à l'attention de la Communauté d'Agglomération, l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-DPP-CDD-0064 en date du 8 octobre 2019 portant sur la création d'une déchetterie intercommunale dans la zone artisanale de la Flodanche sur le territoire de la Commune de GAP.

En application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, cet arrêté a été tenu à la disposition du public par voie d'affichage sur la commune de Gap pendant la période du 24 octobre 2019 au 26 novembre 2019 inclus. A présent, comme la déchetterie intercommunale de la Flodanche est implantée sur le territoire communal, il appartient à la collectivité de transmettre pour information cet arrêté préfectoral au conseil municipal de la commune de Gap qui doit en prendre acte.

#### **Décision :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Environnement et, notamment, le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 et R.512-46-1 et suivants,  
VU les dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement,  
VU l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0064 en date du 8 octobre 2019, portant sur la création d'une déchetterie intercommunale sur le territoire de la Commune de GAP autorisant la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à l'exploiter.

**Je vous propose donc, suite à la Commission de l'Urbanisme et du**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

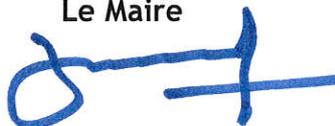
Développement Durable du Territoire réunie en séance du 26 novembre 2019 :

Article unique : de prendre acte de cet arrêté préfectoral autorisant la Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE à exploiter la future déchetterie intercommunale située dans la zone artisanale de la Flodanche sur la commune de GAP.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 17 DEC. 2019  
Affiché ou publié le : 17 DEC. 2019



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Politiques Publiques  
Pôle de Coordination et d'Instruction  
  
Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0064 du **08 OCT. 2019**

**OBJET: Enregistrement d'une déchetterie intercommunale,  
zone artisanale de la Flodanche à Gap,  
Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions des articles L.512-7, L.512-7-4, L.512-46-1 à L.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU la demande du 09 avril 2019 de la communauté d'agglomération Gap – Tallard - Durance, dont le siège social est situé campus des trois fontaines, BP 92, 05007 GAP Cedex, pour l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale de la Flodanche sur la commune de Gap ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0023 du 7 mai 2019 relatif à la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0045 du 11 juillet 2019 portant prorogation de l'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection de l'Environnement datant du 16 avril 2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 juin au 28 juin 2019 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gap sur cette demande d'enregistrement en date du 28 juin 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 septembre 2019 afin de recueillir ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 23 septembre 2019 qui ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts du projet et la sensibilité du milieu ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le site est exposé à un risque faible de crues torrentielles ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques prévenant les emports et la dispersion de matières dangereuses et d'objet flottants en cas d'inondation sont prévues par le présent arrêté ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décision**

La communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, dont le siège social est situé campus des trois fontaines - BP 92-05007 - GAP Cedex est autorisée à exploiter une déchetterie intercommunale située dans la zone artisanale de la Flodanche (125 AL 772) sur la commune de Gap.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2 : Nature et volume d'activité des installations**

Les installations relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Article R511-9 du code de l'environnement), classements et volume suivants :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume/quantités maximales	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchets dangereux 6,5 t	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	600 m <sup>3</sup>	E

E : enregistrement,

DC : Déclaration Contrôlée.

### **ARTICLE 3 : Origine des déchets**

Les déchets admis sur le site proviendront du territoire de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance.

### **ARTICLE 4 : Conformité du dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Prescriptions techniques générales**

L'arrêté ministériel de référence est celui du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Cet arrêté est annexé au présent arrêté. (Annexe I)

Le stockage de déchets dangereux est soumis aux dispositions de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

## **ARTICLE 6 : Prescriptions particulières -Protections contre les inondations**

Les caissons recevant les déchets sont attachés afin d'empêcher leur entraînement en cas de mise en flottaison. Un câble d'attache métallique d'un diamètre de 15 mm est mis en place pour assurer une résistance minimale de 2 tonnes environ avec une boucle de mou suffisante pour que le caisson puisse être mis en flottaison :

- pour les caissons dédiés aux usagers et stockés en contrebas des quais de déchargement, l'attache est réalisée sur le mur séparant les caissons au droit des angles saillants.
- pour les caissons présents dans la zone de stockage, des murets en béton armé de séparation sont mis en place permettant la pose d'un point d'attache à leur extrémité nord. Les murets auront la longueur d'un caisson, une épaisseur de 0,2 m et une hauteur totale de 1,1 m (0,5 m dans le sol et 0,63 m en dehors du sol). Afin de limiter le risque que ces murets ne constituent un obstacle aux écoulements en crue, ceux-ci seront percés en pied par 2 barbacanes de 200 mm.

Plan des installations en annexe II.

## **ARTICLE 7 : Mise à l'arrêt définitif et usage futur**

Le réaménagement du site, à l'issue de la période d'exploitation vise un état comparable à celui précédent la période d'exploitation (agricole au dépôt de la demande) compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les procédures et mesures précisées à l'article R.512-46-25 et suivantes du Code de l'Environnement, notamment l'exploitant s'assure de la mise en sécurité du site avec :

- Le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuations vers les filières de traitement autorisées avec nettoyage de la totalité du site,
- Les interdictions ou limitations d'accès au site avec la vérification de la solidité des clôtures et portails ainsi que la fermeture à clé du site et du bâtiment pour assurer la sécurisation des lieux,
- les mesures nécessaires pour maîtriser les pollutions éventuelles et s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages.

## **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 9 : Publication**

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus doit être déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet pour y être consultée.

L'arrêté devra être affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 10 : Exécution**

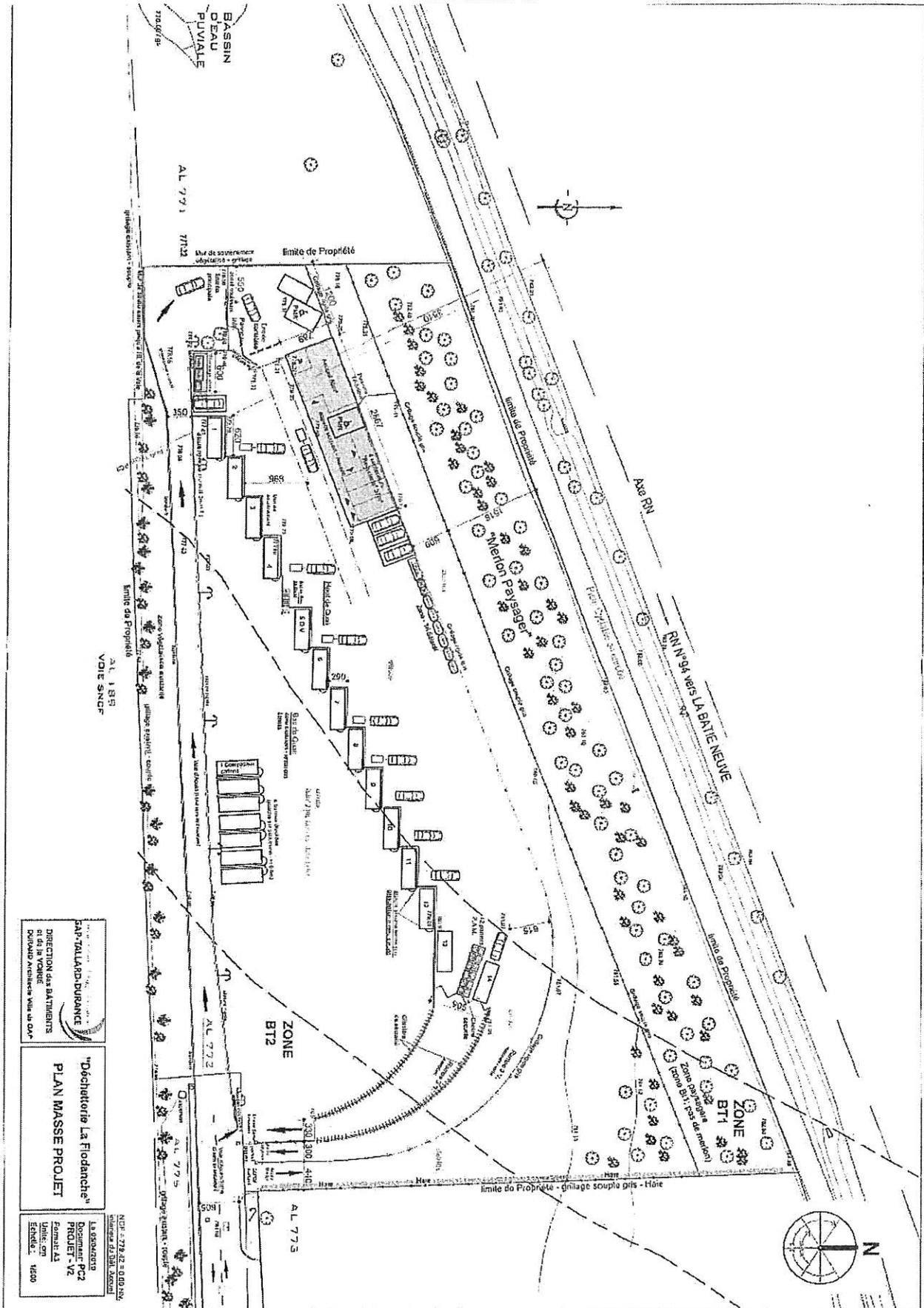
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, le Maire de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Agnès CHAVANON**

# ANNEXE II




  
 SAIP-TALLARD-DURANCE
   
 DIRECTION DES BATIMENTS
   
 DURANCE ARCHITECTES VILLE DE GAF

"Déchèterie La Fiodanche"
   
 PLAN MASSE PROJET

Le dessinateur
   
 Dominique PÉZ
   
 PROJET - VZ
   
 Format A3
   
 Unité: cm
   
 Échelle: 1/4000

N° 278 12 2 808 26
   
 14/08/2014 10h 30min

